GROUPE FRANCOPHONE D'HÉMATOLOGIE CELLULAIRE

# Leucémies Aiguës

Avec la participation de la Société Française d'Hématologie





# COMITÉ D'ORGANISATION

Norbert Ifrah **Odile Fenneteau** Franck Geneviève Gérard Sébahoun **Xavier Troussard** 

# **COMITÉ SCIENTIFIQUE**

André Baruchel Bernard Chatelain Mathilde Hunault-Berger Michèle Imbert Claude Preudhomme **Emmanuel Raffoux** 

# COMITÉ ORGANISATION ATELIER

Valérie Bardet Franck Geneviève Jean-François Lesesve

ORGANISATION GÉNÉRALE
MCO Congrès - 27, rue du Four à Chaux - 13007 Marseille
Tél. 04 95 09 38 00 - Fax 04 95 09 38 01
Inscriptions : Mary Abbas - mary.abbas@mcocongres.com
Partenaires : Héliéna Brégand - h.bregand@mcocongres.com

www.gfhc.fr

# **OFFRES DE PARTENARIAT**

avec équipement audiovisuel et hôtesses,

Symposium de 60 min

Stand de 18 m<sup>2</sup>

	Une publicité dans le programme final ou le recueil des résumés.  A votre charge : inscription, transport et hébergement des orateurs  Soumettre le programme avant le 15 janvier  Espace non cloisonné équipé d'une table, 2 chaises et d'un branchement électrique.  12m² 3 000 €		
ESPACE D'EXPOSITION			
INSERTION MALLETTE	Insertion d'un document publicitaire dans la mallette des congressistes 600 €		
PRISE EN CHARGE D'UN CONGRESSISTE	L'inscription comprend l'accès aux conférences, les déjeuners, les pauses et le dîner du jeudi soir  Avant le 31 mars 2014  Membres du GFHC		
PUBLICITÉ DANS LE PROGRAMME FINAL	Insertion d'une page Quadri A4 dans le programme final.  Page intérieure		
PRISE EN CHARGE DES CORDONS DE BADGES	Fournis par vos soins SANS LOGO		
PRISE EN CHARGE DU RECUEIL DES RÉSUMÉS DU CONGRES	Exclusivité		



**ORGANISATION D'UN** 

**SYMPOSIUM** 

# **ORGANISATION GÉNÉRALE:**

MCO CONGRÈS, 27 rue du Four à Chaux - 13007 Marseille Tél. 04 95 09 38 00 - Fax 04 95 09 38 01

Contact industrie : Héliéna BREGAND e-mail : h.bregand@mcocongres.com



12 000 €



GROUPE FRANCOPHONE D'HÉMATOLOGIE CELLULAIRE

# Leucémies Aiguës Avec la participation de la Société Française d'Hématologie

Du 27 au 29 mai 2015

# **BON DE COMMANDE PARTENARIAT**

Responsable Sponsoring : Nom :		Prénom :		
Société :				
Adresse:				
Code postal Ville				
Tél. fixe :	Mobile :			
Fax:	e-mail :	Def		
Responsable sur place : Nom :		Prénom :		
Mobile:	e-mail :			
OPTIONS DE PARTENARIAT				
□ INSERTION DOC DANS LES MALLETTES				
□ PRISE EN CHARGE DU RECUEIL DES RÉSUMÉS : □ Exclusif			6 000 €	
TOTAL				
		TOTAL TTC	€ TTC	
RÉGLEMENT				
☐ Par chèque à l'ordre de MCO Congrès				
☐ Par Carte Bancaire : ☐ Visa ☐ Mastercard ☐ Am	erican Express			
N°:// ///	// // //	.// Date d'expira	ation : //	
Cryptogramme au dos de la carte (3 chiffres) : // Nom du porteur :				
☐ Par virement bancaire: BANQUE PALATINE CODE BANQUE: 40978 - AGENCE: 00023 N° DE COMPTE: 1111784V001 - CLE RIB: 73 IBAN: FR15 4097 8000 2311 1178 4V00 173 BIC/SWIFT: BSPFFRPXXX Merci de renseigner le N° de Facture et le congrès le			et signature	
Merci de retourner ce bulletin à Héliéna BRI MCO Congrès, 27 rue du Four à Chaux - 13 Tél. 04 95 09 38 00 - Fax 04 95 09 38 01 e-mail : h.bregand@mcocongres.com				

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

# REGLEMENT DE L'EXPOSITION

## DATE & DUREE - Article 1

L'organisation de la manifestation se ré serve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la duré e de la manifestation, comme de dé cider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipé e, sans que les participants puissent ré clamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indé pendante de l'organisateur, y compris les consé quences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux d'accueil du Congrès ou de quelque origine que ce soit, les sommes versé es par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur.

# CONTROLE & ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Les adhé sions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute é poque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses dé cisions. L'adhé rent refusé ne pourra arguer que son adhé sion a é té sollicité e par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance é changé e entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhé sion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versé es à l'organisateur.

L'organisateur dé termine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge né cessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des adhé sions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune ré serve ne sera admise de la part des adhé rents. Si la modification porte sur la superficie concé dé e, il y aura lieu seulement à une ré duction proportionnelle du prix du stand.

# OBLIGATION DE L'ADHERENT - Article 4

Toute adhé sion, une fois admise, engage dé finitivement et irré vocablement son souscripteur qui est dé sormais redevable du montant total de la facture - Art. 118 du rè glement gé né ral des Foires et Salons. Le fait de signer une adhé sion entraî ne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clô ture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhé sion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examiné e. L'acompte versé restera, en tout é tat de cause, dé finitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhé sion comporte soumission aux dispositions du pré sent rè glement et des rè glements spé ciaux insé ré s

dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorité s que par l'Administration. Toute infraction au pré sent rè glement ou aux rè glements spé ciaux pourra entraî ner l'exclusion immé diate, temporaire ou dé finitive de l'adhé rent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versé es et sans pré judice des poursuites qui pourraient être exercé es contre lui

Un acompte de 50 % du montant total du dé compte d'inscription doit être obligatoirement joint au bulletin de ré servation. Le solde devra être ré glé à ré ception de la facture et en tout é tat de cause 1 mois avant le dé but de la manifestation. A dé faut de rè glement aux é ché ances indiqué es, l'organisateur pourra considé rer sans autre formalité l'adhé sion comme ré silié e. La TVA est due par tous les exposants, sans exception quelle que soit leur nationalité . En effet elle s'applique à des prestations de services qui sont exé cuté es sur le territoire franç ais. Toutefois, les exposants é trangers peuvent ensuite demander eux-mêmes directement par l'intermé diaire d'organismes agré é s, le remboursement de la TVA dans les limites de la ré glementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces dé marches.

# DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas é té occupé s le jour de l'ouverture de la manifestation pourront être attribué s à un autre exposant, sans que l'adhé rent non installé puisse ré clamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versé es par lui.

# INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants ressortissant d'une profession analogue ou complé mentaire, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. "La demande de participation" que celui-ci pré sente, devra é numé rer exactement chacun des candidats à ce stand collectif, é tant pré cisé que les renseignements demandé s dans ce formulaire devront être fournis é galement pour chaque candidat. L'organisateur se ré serve d'agré er ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la ré servation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les exposants secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de maté riel pré senté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

# DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement dé clarer la liste complè te des produits qu'ils dé sirent pré senter. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner é galement les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se ré serve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'é tant pas indiqué sur le bulletin d'adhé sion ou de procé der à l'expulsion de l'exposant n'ayant pas é té agré é dans les conditions pré cité es, sans pré judice de l'application, à l'é gard du contractant des sanctions pré vues par l'article 4 du rè glement de la manifestation.

# MODIFICATION AUX STAND, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura é té attribué, l'adhé rent sera dans l'obligation de faire constater les dé gradations qui pourraient exister dans le où les locaux mis à sa disposition. Cette ré clamation devra être faite au Commissariat Gé né ral de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce dé lai, toute ré paration à effectuer lui sera facturé e. Dans les stands, il est dé fendu d'entailler ou de dé té riorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout maté riel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mé caniques est formellement interdite ; toute infraction entraî nerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de dé té rioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans pré judice des sanctions pré vues à l'Article 4. COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 10

Cette commission est chargé e, dans le cadre du plan gé né ral d'esthé tique et de dé coration de la manifestation, dé cidé e et imposé e par l'organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagé es par les exposants (hangars, tentes, motifs publicitaires ou dé coratifs, enseignes lumineuses, etc...). Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

# ENSEIGNES. AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux ré clame ou des enseignes à l'exté rieur des stands en d'autres points que ceux ré servé s à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et pé rils de l'adhé rent et sans aucune mise en demeure pré alable, les é lé ments apposé s au mé pris du pré sent rè glement.

# TRAVAUX SPECIAUX - Article 12

Les responsables des stands dont les installations né cessiteraient des travaux spé ciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le dé clarer en observation sur leur bulletin d'adhé sion en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur ne supportera les frais d'enlè vement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti 1 MOIS pré cé dent : passé cette date, ces diverses modifications seront facturé es aux exposants.

# MESURES DE SECURITE - Article 13

En ce qui concerne l'installation des stands, les maté riaux pouvant être utilisé s et d'une manière gé né rale les mesures de sé curité s à observer, les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions lé gales ou ré glementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusé e pour les stands qui ne ré pondront pas aux prescriptions ré glementaires de sé curité. Il est interdit de faire figurer dans les é chantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibé es. La distribution de ballons - ré clame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur dé cline toute responsabilité en cas de dé cision de fermeture d'un stand, ordonné e par la Commission de sé curité pour inobservation des rè glements en vigueur. PRODUITS INTERDITS - Article 14

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

#### PUBLICITE - Article 15

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'inté rieur des stands. La ré clame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la ré glementation gé né rale des arrêté s ministé riels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux dé signé s sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite

# LA VENTE A EMPORTER EST FORMELLEMENT INTERDITE - Article 16

Toute infraction aux pré sentes prescriptions entraî nera la fermeture immé diate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versé es pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

# TENUE DES STANDS - Article 17

Seules les ré ceptions ponctuelles sont autorisé es sur les stands à condition qu'il n'y ait pas dé bordement sur les stands voisins ou allé es. Les stands doivent être tenus dans un é tat constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la duré e de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposé es recouvertes pendant les heures d'ouverture. Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la ré clame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'inté rieur de la manifestation.

# ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective é tablie pour le compte des exposants et agré é e par l'organisateur, une assurance "tous risques" et Responsabilité civil.

La prime d'assurance obligatoire garantit jusqu'à une valeur limite: 1. Les marchandises exposé es, les agencements et les installations des stands. 2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'é gard des tiers.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus.L'organisateur renonç ant en cas de sinistre à tout recours contre les adhé rents et leurs pré posé s'(le cas de malveillance excepté), tout adhé rent, par le seul fait de sa participation, abandonne é galement tout recours contre l'organisateur. Les conditions particuliè res du contrat d'assurance sont

## à la disposition des exposants. MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 19

Toutes les machines en dé monstration doivent être pourvues d'un dispositif de sé curité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissé es sans surveillance d'un pré posé de l'exposant, même si la barrière pré vue par les rè glements de sé curité a é té é tablie.

# HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE - Article 20

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

## MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS - Article 21

Les stands seront mis à la disposition des exposants la veille du jour de l'ouverture de la manifestation (horaires pré cisé s dans le guide technique).

# DOCUMENT CONTRACTUEL - Article 22

Seuls les documents ré digé s en franç ais, notamment en ce qui concerne le pré sent rè glement font foi. Les traductions en langues é trangè res ne sont qu'indicatives.

# LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 23

Tous les emplacements devront être remis en é tat aux frais de l'exposant et libé ré UN jour après la date de clôture de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagé e pour tous accidents ou ré clamations pouvant ré sulter de la nonexé cution ou de l'exé cution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procé der à l'enlè vement du maté riel restant en place aprè s le dé lai fixé, ainsi qu'à la remise en é tat de l'emplacement concé dé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à I

#### 'exposant. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 24

En cas de contestation, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Marseille sont seuls compé tents, même en cas de pluralité de dé fenseurs.

# TRES IMPORTANT - Article 25

1. Interdiction formelle de dé mé nager les stands avant la fermeture de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur. 2. Jusqu'à dé mé nagement complet des stands, il est fait obligation à tous exposants de pré voir un responsable sur son stand afin d'é viter pertes et vols. 3. Le non-respect des 2 clauses pré cé dentes aura pour consé quence la non-garantie de l'assurance obligatoire en cas de vols et de pertes.

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE REGIE PUBLICITAIRE

Article 1er - La publication se réserve le droit de refuser toute annonce qui lui paraî trait incompatible avec son caractè re. Le texte des annonces, les marques et les modè les pré senté s n'engagent que la seule responsabilité de l'annonceur.

Article 2 - Les annulations d'ordre de publicité ne pourront être accepté es qu'avec un pré avis de 15 jours francs, à dater du jour de la signature du contrat.

Article 3 - En cas de vente, de modification de raison sociale, d'apport en socié té, tout signataire de cet ordre d'insertion s'engage à faire continuer ladite commande par la nouvelle Socié té.

Article 4 - Tout cliché ou texte qui ne sera pas parvenu dans les dé lais sera remplacé d'office par une reproduction typographique des é lé ments en notre possession. L'é preuve pour "Bon à tirer" sera adressé e en deux exemplaires à chaque annonceur qui en aura fait la demande ; Faute d'un retour dans les trois jours de l'é preuve accepté e ou revêtue des é ventuelles modifications, elle sera considé ré e comme accepté e.

Article 5 - Tout retard de parution dû à des cas fortuits ou de force majeure (en cas de grè ve notamment), ne peut entraî ner de la part de l'annonceur aucune annulation de l'ordre d'insertion, ni aucune contestation de paiement. Article 6 - Tous les règlements doivent être envoyés à l'adresse indiqué e sur l'ordre d'insertion. Ils sont payables à la remise de l'ordre ou à la parution sur justificatif, par chè que ou traite accepté e et domicilié e en fin de mois

Article 7 - A dé faut de règlement dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, et passé le dé lai de 8 jours aprè s une remise en demeure, le montant des sommes dues sera majoré d'une clause pé nale de

20 % conformé ment aux dispositions des articles 12-26 et 12-29 à 12-33 du Code Civil

Article 8 - La recherche publicitaire et l'é dition sont assuré s par MCO Congrè s.

Article 9 - Nos traites et acceptation de rè glement ne sont pas une dé rogation au lieu de paiement qui demeure Marseille, même en cas de pluralité de dé fendeur et quelles que soient les indications contraires de nos correspondants pour tout litige nous opposant.

Article 10 - Tout litige relatif à l'exé cution du pré sent ordre sera de convention expresse, de la compé tence exclusive du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de dé fen-

Article 11 - Le fait de traiter avec nous comporte l'acceptation pure et simple et sans réserve de nos conditions gé né rales cidessus é noncé es.

Article 12 - Aucune convention verbale non reprise ici ne pourra être prise en consé quence.

Article 13 - MCO Congrès s'engage à la ré alisation complète de la revue dont il est le seul responsable auprès des annonceurs.